

Montréal, le 5 janvier 2018

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II concernant l'exposé-sondage « *Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale (projet de modification des chapitres 1591, 3251 et 3856)* ».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veillez prendre note que ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veillez agréer, Madame Villmann, nos salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA et Kim Lemire, CPA auditrice, CA
Représentantes du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ce comité ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels, l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, les services gouvernementaux, l'industrie et l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires font l'objet d'un consensus parmi les membres du Groupe de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, les membres du Groupe de travail précisent qu'ils sont en accord avec le principe général que les actions rachetables visées par le projet sont des passifs et qu'ils comprennent l'objectif du CNC de revoir l'exception accordée à certaines actions.

Les membres sont d'avis que le fait de présenter les modifications au chapitre 3856 en deux exposés-sondages distincts porte à confusion. De même, l'ajout de modifications subséquentes à l'un des exposés-sondages en complexifie l'analyse et la présentation des commentaires.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CNC

- 1. L'appellation « actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables » vous convient-elle pour désigner les actions émises dans une opération de planification***

fiscale qui possèdent les caractéristiques énoncées aux paragraphes 5 à 8? Dans la négative, comment devrait-on désigner ces actions et pourquoi?

Les membres sont d'avis que l'appellation « Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables » est acceptable pour désigner les actions émises dans une opération de planification fiscale qui possède les caractéristiques énoncées aux paragraphes 5 à 8 de la base des conclusions.

Des membres ont toutefois souligné que la répétition de l'expression soulignée dans le paragraphe 7 de la base des conclusions pourrait porter à confusion. Le paragraphe 7 stipule : « ...vise à désigner les actions émises dans une opération de planification fiscale qui possèdent généralement les caractéristiques suivantes :

[...]

e) les actions sont émises dans une opération de planification fiscale.

Les membres se questionnent sur la nécessité de la première mention, puisqu'elle est reprise à l'alinéa e).

Certains membres se questionnent sur les raisons justifiant le retrait de la deuxième boîte de l'arbre de décision au paragraphe .A29. Si le CNC maintient la décision de retirer cette boîte, les membres suggèrent de modifier le titre par « Arbre de décision – Classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables à l'exception des actions visées au paragraphe 3856.23 » afin d'éviter toute confusion.

Certains membres se demandent toutefois comment l'appellation « actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables » sera reflétée dans le libellé du poste au bilan. Les propositions de modification du paragraphe .05 du chapitre 1510 *Bilan* laissent envisager un libellé très long pour le bilan.

2. Convenez-vous qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme « opération de planification fiscale » et que l'exercice du jugement à cet égard est possible en pratique? Dans la négative, pourquoi?

Oui, certains membres croient qu'une définition du terme « opération de planification fiscale » n'est pas requise en présence des critères précis énoncés au paragraphe .23. Ils préfèrent des critères clairs à respecter plutôt qu'une définition qui pourrait être interprétée plus largement ou plus restrictivement par certains.

Certains membres questionnent même l'utilité de l'expression « dans une opération de planification fiscale » au début du paragraphe .23 (et ailleurs dans le chapitre 3856) étant donné la présence de critères précis. Ils se demandent si le CNC ne devrait pas plutôt envisager d'enlever toute référence à une « opération de planification fiscale » dans la norme. Selon eux, l'ajout de l'expression « dans une opération de planification fiscale » pourrait porter à confusion et exclure, ou inclure, à tort certaines opérations de l'application du paragraphe .23. Ils se sont demandés si certaines opérations répondant aux critères du paragraphe .23 pourraient ne pas être considérées comme des opérations de planification fiscales et si le CNC avait l'intention d'exclure ces transactions. Inversement, certaines opérations d'échanges d'actions pourraient être considérées comme des opérations de planification fiscale et pourraient ne pas répondre aux critères du paragraphe .23 proposés.

D'autres membres proposent le libellé suivant afin d'éviter la situation décrite ci-dessus (exclusion de certaines transactions potentiellement admissibles) pour le début du paragraphe .23 :

Une entité qui émet, **généralement** dans une opération de planification fiscale, des actions
[...]

3. Selon vous, l'exception relative au classement comme passifs prévue pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale et fondée sur la conservation du contrôle de l'entreprise et sur les deux autres conditions énoncées aux paragraphes 27 à 54 de la base des conclusions reflète-t-elle la notion d'absence de changements substantiels? Dans la négative, pourquoi

et quelles autres conditions reflétant la notion d'absence de changements substantiels devrait-on envisager pour l'exception relative au classement comme passifs?

Tout d'abord, les membres ne sont pas à l'aise du fait que la question réfère aux paragraphes .27 à .54 de la base des conclusions au lieu des critères proposés au paragraphe .23 du chapitre 3856. Ils sont d'avis qu'il n'est pas clair que les éléments des paragraphes .27 à .54 de la base des conclusions, reflètent les critères du paragraphe .23 ou s'ils doivent être considérés en plus des critères du paragraphe .23. Certains membres proposent que ces paragraphes de la base des conclusions soient inclus dans le corps même de la norme afin de permettre d'établir clairement si un traitement est acceptable ou non.

Au sujet de la condition énoncée au paragraphe .23 a) exigeant que le contrôle soit conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions, les membres ont soulevé des questionnements dans des situations de « contrôle conjoint » ou par un groupe. Des exemples sont fournis dans la réponse à la question 5.

Au sujet de la condition énoncée au paragraphe .23 b) exigeant que la seule contrepartie soit des actions, les membres ont noté une incohérence avec le paragraphe .35 de la base des conclusions qui fait référence à un « changement substantiel ». Selon eux, la plupart des opérations d'échanges d'actions qui respectent les autres critères énoncés prévoient une contrepartie monétaire négligeable égale au capital versé des actions rachetées. Ils suggèrent donc de modifier la condition du paragraphe .23 b) comme suit :

la ~~seule~~ quasi-totalité de la contrepartie prévue dans l'opération est sous la forme d'un échange d'actions d'une catégorie donnée contre des actions d'une autre catégorie de l'entreprise qui émet les actions et toute contrepartie monétaire doit être négligeable.

Selon les membres, l'exemple présenté à la page 13 de l'exposé-sondage (exemple du chapitre 3840 pour la société B) n'est pas clair sur ce point, car l'opération prévoit une contrepartie monétaire en plus de la contrepartie en actions, sans préciser le classement des actions rachetables.

Selon eux, lors de la transition, si les opérations avec contrepartie monétaire négligeable ne répondent pas aux conditions énoncées, plusieurs opérations passées devront être retraitées et les actions rachetables classées au passif. De façon générale, dans les autres chapitres des NCECF, le principe de « contrepartie négligeable » est appliqué de façon uniforme par les membres, par exemple dans le chapitre 3831 sur les opérations non monétaires. Les membres entrevoient des incohérences en pratique et des difficultés d'application si ce concept n'est pas inclus dans les propositions du chapitre 3856. Si l'alinéa .23 b) n'est pas modifié, ils recommandent au CNC de prévoir un assouplissement à cet effet.

Certains membres se sont aussi questionnés sur l'incidence d'une subrogation au rachat des actions sur le respect du paragraphe .23 c).

4. Êtes-vous d'accord pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers soient évaluées à leur valeur de rachat? Dans la négative, pourquoi?

Les membres se sont dits d'accord avec les propositions.

Toutefois, la question de l'évaluation ultérieure de ces passifs financiers soulève plusieurs questions qui mériteraient certains éclaircissements. Par exemple, est-ce que la valeur de rachat est également la base d'évaluation appropriée pour l'évaluation ultérieure ou encore est-ce que le paragraphe .14 s'applique à ces situations, etc...?

Certains membres ont soulevé que le paragraphe .08A pourrait également être modifié afin de préciser que lorsque les détenteurs ne peuvent pas exiger le rachat de leurs actions avant une date prédéterminée et que la valeur-temps de l'argent a un effet significatif, les actions comptabilisées comme passifs financiers devraient être initialement et ultérieurement évaluées à une valeur actualisée à partir de la première date à laquelle le rachat peut être exigé. D'autres membres croient toutefois qu'il n'est pas réaliste d'exiger l'actualisation dans ce contexte car le taux est difficilement déterminable.

5. Afin que les parties prenantes puissent apprécier adéquatement le contrôle, le Conseil propose de fournir des indications supplémentaires sur les droits substantiels dans le chapitre 1591, FILIALES. Selon vous, ces indications supplémentaires pourraient-elles avoir des conséquences sur l'appréciation du contrôle qui dépassent le cadre du présent projet? Dans l'affirmative, le Conseil devrait-il envisager de prévoir des allègements transitoires? Veuillez donner des exemples de situations où l'appréciation du contrôle pourrait changer en conséquence de ces indications supplémentaires et indiquer à quel point ces situations sont courantes.

Selon plusieurs membres, l'ajout d'indications supplémentaires au chapitre 1591 n'est pas nécessaire. Ils sont d'avis que ces indications ne changeraient pas la décision de classement ni l'appréciation du contrôle pour la majorité des situations visées. De plus, selon eux, ces indications pourraient amener plus de questionnements que nécessaires.

Ils ont indiqué se questionner sur les conclusions de l'exemple présenté au paragraphe .37 de la base des conclusions qui illustre le concept de « contrôle conjoint ». Selon eux, cet exemple, ne prend pas en considération le fait qu'un groupe pourrait orchestrer une opération fiscale qui ne présenterait pas un changement substantiel dans le contrôle conjoint du groupe. Selon eux, de tels exemples devraient plutôt faire l'objet de guides ou de modalités d'applications.

Exemples potentiels :

- Monsieur détient 80 % et Madame 20 %. Un gel est organisé en faveur des enfants. Est-ce que 80 % des actions rachetables seraient présentées à titre de capitaux propres à leur valeur nominale et 20 % au passif à leur valeur de rachat?
Notre compréhension est que 100 % des actions de gel seraient présentées à titre de capitaux propres à leur valeur nominale étant donné que le groupe de contrôle est composé de personnes apparentées en application des définitions du chapitre 3840 (en supposant que d'autres critères ne feraient pas en sorte que ces actions soient par ailleurs des passifs financiers).
- Trois frères (1/3 chacun) détiennent une entreprise et font un gel successoral en faveur de leurs enfants (1/3 chacun) par un échange d'actions. Est-ce que ceci se qualifierait pour la présentation dans les capitaux propres à la valeur nominale?

Notre compréhension est que 100 % des actions de gel seraient présentées à titre de passif à leur valeur de rachat étant donné que le groupe de contrôle est composé de personnes non apparentées en application des définitions du chapitre 3840 et qu'aucun d'entre eux n'exerce un contrôle sur l'entité.

- Deux partenaires d'affaires (un détenant 60 %, l'autre 40 %) font un gel successoral dans les mêmes proportions. Encore une fois, est-ce que nous rencontrons les critères du contrôle?

Notre compréhension est que 60 % des actions de gel seraient présentées à titre de capitaux propres à leur valeur nominale et 40 % des actions de gel seraient présentées à titre de passif à leur valeur de rachat, car il n'y a qu'une personne qui contrôle l'entité étant donné que les deux partenaires sont non apparentés.

6. Êtes-vous d'accord pour que l'incidence du classement des actions comme passifs financiers et de leur évaluation à la valeur de rachat soit présentée sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans la négative, comment l'ajustement devrait-il être présenté et pourquoi?

Les membres ne sont pas d'accord à présenter l'incidence sous un poste distinct dans les capitaux propres car, premièrement, ce traitement est incohérent avec le traitement réservé aux autres ajustements résultant d'opérations entre apparentés qui suivent les exigences du paragraphe .17 du chapitre 3840. De plus, des démarches effectuées par des fiscalistes ayant participé aux discussions du Groupe de travail auprès des autorités fiscales québécoises a donné lieu à la confirmation de leur position à l'effet qu'un poste distinct des capitaux propres ne se qualifierait pas comme composante du déficit de l'entité aux fins de l'application des dispositions des règles fiscales du régime québécois. Cette situation pourrait donc entraîner qu'une entité perde son droit à la déduction pour petite entreprise (DPE) ou d'autres incitatifs et avantages fiscaux. Une telle situation serait susceptible d'avoir un effet non négligeable sur la charge fiscale des sociétés visées.

Les membres se sont aussi questionnés sur l'application du paragraphe .06D proposé dans le chapitre 3251 qui ne leur semble pas nécessairement être la suite logique du paragraphe .06C.

Ils proposent donc que le contexte de son application soit clarifié et qu'il soit plutôt inséré au chapitre 3840.

- 7. Êtes-vous favorable aux obligations d'information qu'il est proposé d'inclure dans le chapitre 3251, CAPITAUX PROPRES, en ce qui concerne le débit découlant du classement des actions comme passifs financiers et de l'évaluation de ces passifs, et qui est présenté sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans la négative, pourquoi et quelles sont les informations qui devraient être fournies, le cas échéant?**

Les membres sont tous en accord avec les propositions concernant les informations à fournir au chapitre 3251.

- 8. Êtes-vous d'accord pour que les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers soient présentées sous un poste distinct dans le bilan? Dans la négative, pourquoi?**

Les membres ne sont pas en accord avec les propositions. Ils demandent la possibilité de combiner ces passifs avec d'autres types de dettes, la note aux états financiers présentant le détail des éléments inclus. Selon eux, la présentation proposée alourdit indûment le bilan et n'est pas justifiée par la forme juridique différente de ce passif, qui en substance est identique à d'autres types d'actions rachetables de financement présentées au passif, comme des actions rachetables de l'entité détenues par des entités de capital de risque.

- 9. Êtes-vous favorable aux obligations d'information qu'il est proposé d'inclure dans le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, selon lesquelles l'entité serait tenue de fournir une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables dans une opération de planification fiscale? Dans la négative, pourquoi?**

Les membres sont tous en accord avec les obligations d'information proposées au chapitre 3856.

10. Êtes-vous d'accord pour que les propositions soient appliquées rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, considérant que l'on prévoit des dispositions transitoires simplifiées et le choix de ne pas retraiter les informations financières comparatives? Dans la négative, pourquoi?

Les membres proposent que des exemples variés soient ajoutés concernant les dispositions transitoires. Ils suggèrent par exemple l'ajout de situations avec et sans retraitements, des gels successoraux avec et sans contreparties monétaires et des roulements d'actifs.

11. Convenez-vous que les propositions ne devraient pas exiger que l'entreprise qui choisit d'appliquer les modifications rétrospectivement retire les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale lorsque ces instruments sont réglés ou autrement éteints avant la date où les modifications sont appliquées pour la première fois? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec les propositions.

12. Êtes-vous d'accord pour que l'entreprise qui applique pour la première fois les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé puisse se prévaloir des dispositions transitoires? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec les propositions.

13. Est-ce que la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) vous convient? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec les propositions.

AUTRES COMMENTAIRES

Les membres croient que les exemples provenant du chapitre 3840 et présentés à la page 13 de l'exposé-sondage doivent être clarifiés. Selon eux, il n'est pas clair à la lecture des écritures proposées si les actions sont classées dans les passifs ou les capitaux propres. Selon les membres, elles ne rencontrent pas les critères du paragraphe 3856.23 (la transaction comportant une contrepartie monétaire qui n'est pas négligeable). De plus, le fait que le classement au bilan des postes présentés dans ces écritures ne soit pas présenté clairement dans les exemples en obscurcit la compréhension.

De plus, ils ne comprennent pas les raisons qui ont mené aux changements dans les écritures présentées pour l'exemple 4 provenant du chapitre sur les opérations entre apparentés, dans la situation où l'opération est évaluée à la valeur comptable. Ces changements ne sont pas expliqués et ne reflètent pas les nouvelles propositions de l'exposé-sondage selon eux.